

Département du FINISTERE
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

Arrêté n° 2026/295

**Portant sur la numérotation des propriétés
Des rues Jacques Anquetil et Raymond Poulidor
du lotissement « Le Hameau du Canik »**

LE MAIRE,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1 du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, relatif à la communication au centre des impôts fonciers de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU l'arrêté municipal n° PA 0291052500007 du 22 octobre 2025 portant accord de permis d'aménager pour la création du lotissement « Le Hameau du Canik » ;

VU la délibération du Conseil municipal n° D_2025-12-18-27 du 18 décembre 2025, dénommant les voies du lotissement « Hameau du Canik », rues Jacques Anquetil et rue Raymond Poulidor ;

CONSIDERANT que le numérotage des propriétés constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des propriétés est exécuté pour la première fois à la charge de ces communes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le numérotage des propriétés est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : il est prescrit la numérotation suivante :

Rue Jacques Anquetil :

Numéros des parcelles	Numéros de voirie impairs	Numéros des parcelles	Numéros de voirie pairs
BX n° 0311	5	BX n° 0310	4
BX n° 0312	7	BX n° 0309	6
BX n° 0313	9	BX n° 0308	8
BX n° 0314	11	BX n° 0307	10
BX n° 0315	13	BX n° 0306	12

Rue Raymond Poulidor :

Numéros des parcelles	Numéros de voirie impairs	Numéros des parcelles	Numéros de voirie pairs
BX n° 0301	11	BX n° 0300	14
BX n° 0302	13	BX n° 0299	16
BX n° 0303	15	BX n° 0298	18
BX n° 0304	17	BX n° 0297	20
BX n° 0305	19	BX n° 0296	22

ARTICLE 3 : le numérotage comporte une série de numéros à raison d'un seul numéro par propriété, caractérisé par l'entrée principale.

ARTICLE 4 : la série des numéros est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche, en numérotation continue.

ARTICLE 5 : le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle vernissée, de 10,5 cm de haut sur 15,5 cm de large, portant en chiffres arabes inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci) ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte à lettres.

ARTICLE 6 : les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre de ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 7 : les frais de premier établissement du numérotage sont à la charge du budget communal. Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 8 : aucun numérotage n'est admis, autre que celui prévu au présent arrêté. Un changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 9 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet ainsi qu'au Service du Cadastre et notifié aux intéressés.

ARTICLE 11 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télerecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau, le... **3 SEP. 2026**....

Pour le Maire et par délégation,
**L'Adjoint chargé de la Transition Ecologique,
de l'Urbanisme et de l'Agriculture,
Estéban PINSON CHAGNIOT**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... **3 SEP. 2026**

Et de la publication, le... **3 SEP. 2026**

Fait à Landivisiau, le... **3 SEP. 2026**

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Sonia PORHEL FERREIRA

Destinataires :

Préfecture de Quimper,

Base d'Adresse Nationale,

Service Départemental des Impôts Fonciers,

Affichage/mairie.